

**Les conditions ci-après s'ajoutent aux conditions générales applicables aux prestations de services, essais et analyses tarifées et réalisées par l'Agence française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (disponible sur le site Internet de l'ANSES)**

**Article 1 : objet**

L'unité de bactériologie, virologie et OGM du Laboratoire de la santé des végétaux d'Angers, ci-après désignée « le laboratoire », a établi son offre de prestations d'analyses ou essais en vue de la mise en évidence de bactéries, virus, viroïdes, bactéries du phloème (phytoplasmes, liberibacter) et OGM (« les analyses ») pour un « demandeur ». Elle comporte les conditions générales de fourniture de prestations définies dans le présent document (volet 1), les recommandations pour analyses (volet 2), la liste des analyses réalisées au laboratoire (volet 3) et une fiche de demande d'analyse (volet 4). Cette offre est disponible sur le site Internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) [www.anses.fr](http://www.anses.fr).

**Article 2 : acceptations des conditions de prestation**

Les analyses réalisées au laboratoire le sont conformément aux présentes conditions. Toute demande d'analyse vaut acceptation implicite pleine et entière de ces conditions, sauf conditions particulières écrites et acceptées par les deux parties.

**Article 3 : demande d'analyse**

Tout produit à soumettre à analyse (« objet d'essai ou échantillon ») adressé au laboratoire doit être accompagné d'une demande d'analyse écrite explicite, datée et signée par le demandeur. La demande comporte au moins les renseignements suivants :

- nom et adresse complète du demandeur (à qui le rapport d'analyse sera expédié) ;
- désignation de l'échantillon (nom de la plante, genre, espèce, variété...);
- référence unique explicite de l'échantillon dûment reportée à l'identique sur l'emballage de l'échantillon lui-même ;
- analyse requise ou désignation de la cible à rechercher (volet 3).

Les renseignements suivants sont également souhaitables :

- description des symptômes (si pertinente) ;
- origine géographique de l'échantillon ;
- nature de l'échantillon (semences, plant, eau...);
- contexte de l'analyse : diagnostic, passeport phytosanitaire européen (PPE), certificat phytosanitaire officiel (CPO), surveillance du territoire, suivi de foyer, avec référence au plan de contrôle ou de surveillance concerné ;
- à défaut, le client sera sollicité afin d'obtenir des précisions complémentaires.

Le formulaire de demande d'analyse (volet 4) fait office de bon de commande. Préalablement à l'envoi d'un nombre important d'échantillons, le demandeur proposera si possible un programme de prélèvement ou du moins s'assurera que le laboratoire a la capacité de prendre en charge les analyses. De même, pour des demandes d'analyses non mentionnées dans l'offre (volet 3), le demandeur devra s'assurer que le laboratoire a la compétence de les prendre en charge.

**Article 4 : échantillonnage, prélèvement, conditionnement et expédition**

Le laboratoire n'est pas responsable de l'échantillonnage, du prélèvement, du conditionnement et du transport des échantillons, qui incombent entièrement au demandeur. Néanmoins, le laboratoire rappelle que le résultat des analyses qu'il réalise est pour partie tributaire de ces conditions :

- prélèvement des échantillons : voir les recommandations (volet 2) ; des règles peuvent s'appliquer quant à la taille de l'échantillon soumis à analyse ou au mode d'échantillonnage (volet 3) ;
- conditionnement : chaque échantillon doit être emballé séparément. Le demandeur doit faire en sorte qu'aucune contamination croisée entre échantillons ou contamination de l'environnement ne soit possible, la présence d'insectes doit être proscrite ;
- acheminement des échantillons au laboratoire : le demandeur choisit les moyens permettant de délivrer au laboratoire des échantillons en bon état de conservation et selon les recommandations indiquées dans le volet 2.

**Article 5 : conditions d'acceptation des demandes**

Le laboratoire n'acceptera que les demandes lui parvenant aux conditions suivantes :

- s'il n'existe pas de laboratoires agréés (voir liste disponible sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture) ou de laboratoire de diagnostic capable de réaliser la prestation (voir annuaire sur le site du Réseau français pour la santé végétale – RFSV – [www.rfsv.fr](http://www.rfsv.fr)) ;
- l'échantillon reçu ne présente pas de risque identifié pour le personnel du laboratoire, ou de risque pour l'environnement que le laboratoire ne peut gérer de façon satisfaisante ; en particulier, si l'échantillon est susceptible de contenir des traces de produits phytosanitaires, le client doit en informer le laboratoire et mentionner les noms des molécules ;
- les demandes entrent dans le mandat de référence du laboratoire (voir liste des analyses réalisées – volet 3) ;
- un planning de prélèvement a été fourni en cas de séries d'échantillons ;
- la demande est conforme aux présentes conditions ;
- le demandeur est à jour du paiement des précédentes prestations demandées ;
- les échantillons sont reçus au laboratoire en bon état de conservation et compatibles avec l'analyse.

Toutefois, le laboratoire peut sursoir à ces exigences dans certains cas et notamment à des fins de conservation de compétence ou concernant des provenances ciblées.

Aucune analyse ne pourra être engagée avant que la demande ne soit acceptée par le laboratoire. Il peut néanmoins arriver que des modifications de demandes surviennent en cours d'analyse, du fait du laboratoire ou du demandeur. Elles feront nécessairement l'objet d'un enregistrement écrit.

Si la demande est incomplète, ambiguë, ou de quelque façon que ce soit non conforme aux présentes conditions, le laboratoire contacte le demandeur pour lever les difficultés. Si malgré cela, le laboratoire ne peut accepter la demande, un courrier (accusé de réception) informant du refus motivé de prise en charge de l'échantillon est adressé au demandeur.

**Article 6 : Propriété et conservation des échantillons**

Tout matériel dérivé des échantillons reçus est la propriété de l'Anses. Les reliquats de matériel soumis à analyse peuvent être conservés à la demande du client (sous réserve que leur état sanitaire le permette) ou pour besoin de service. Dans ce cas, ils doivent être maintenus dans des conditions appropriées à leur conservation et garantissant leur intégrité pour la durée souhaitée.

**Article 7 : qualification et compétences du Laboratoire de la santé des végétaux**

Le laboratoire exécute ses essais conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17025 établissant les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais. La portée d'accréditation du laboratoire est disponible sur le site du COFRAC ([www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)) sous le numéro d'accréditation 1-2298. Il n'est pas de responsabilité du laboratoire d'émettre des avis et interprétations sur les résultats d'analyse.

**Article 8 : engagements du laboratoire**

Le laboratoire s'engage à :

- respecter sauf exception les délais de prestation indiqués dans le volet 3 ;
- informer le demandeur d'analyse de toutes les limites techniques, économiques et déontologiques qu'il s'attend à rencontrer dans l'exécution de sa prestation ;
- mettre en œuvre tous les moyens et ressources dont il dispose pour réaliser l'analyse, comme prévu par la demande ;
- aller au terme de toute prestation acceptée sauf cas de force majeure ;
- faire connaître toute difficulté rencontrée ou anomalie décelée au cours d'une analyse et rappeler les résultats d'analyses si nécessaire ;
- produire un rapport d'essai conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 et des règles générales d'utilisation de la marque Cofrac (GEN REF 11). Les résultats indiqués pourront être assortis de réserves ;
- lister dans le rapport d'essai la ou les méthodes utilisées ;
- fournir sur demande les données d'estimation de l'incertitude liée au résultat.

**Article 9 : communication et propriété des résultats, confidentialité**

Dans le cadre de sa politique qualité, le laboratoire met en œuvre tous les moyens adaptés pour garantir la confidentialité des informations et des analyses réalisées. Le demandeur et lui seul, peut se faire communiquer par le laboratoire les pièces du dossier technique et administratif concernant l'échantillon soumis à essai. Sur demande expresse mentionnée par écrit, les résultats peuvent être communiqués par fax ou mél après édition du rapport d'essai et exceptionnellement, par téléphone après vérification de l'identité du demandeur et des références des échantillons. Toute dérogation est soumise à l'accord préalable du demandeur. En cas de résultat positif et selon le code rural, des copies des rapports positifs seront transmis au service régional compétent et au Ministère en charge de l'agriculture.

**Article 10 : limites de responsabilité**

Le laboratoire fait diligence pour produire les résultats d'analyses dans les meilleurs délais (volet 3). Néanmoins, dans certains cas, les essais requièrent pour des raisons techniques un délai supérieur à la moyenne. Le laboratoire ne saurait être tenu d'aucune façon pour responsable des conséquences potentielles du délai de fourniture des rapports d'analyses pour le demandeur.

Le rapport d'analyse concerne uniquement l'échantillon analysé selon la méthode mentionnée. Il ne préjuge pas de l'état sanitaire du lot dont il est issu et le laboratoire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pour le demandeur dans le cas où ce lot serait ensuite trouvé contaminé par l'agent pathogène faisant l'objet de l'essai.

En cas de correctif à un rapport, le client est invité à détruire le rapport erroné et le laboratoire dégage toute responsabilité sur l'utilisation de celui-ci.

**Article 11 : facturation et règlement**

Les essais réalisés par le laboratoire peuvent être soumis à facturation. Le coût des essais est précisé sur le site Internet de l'Anses actualisable sans préavis. Ce coût s'applique en général par échantillon soumis à essai. Le demandeur s'engage à transmettre ses coordonnées ou celles du destinataire de la facture en renseignant la fiche de création client de l'Anses. Les factures sont à régler dans un délai de 30 jours. Le non-paiement dans les délais impartis des sommes dues entraînera le refus de prise en charge de nouveaux échantillons et pourra faire l'objet d'un recouvrement par l'agence comptable de l'Anses.

**Article 12 : réclamations**

Toute réclamation transmise au laboratoire est traitée avec attention et sera suivie d'une réponse. Son analyse contribue à l'amélioration continue du système organisationnel et des prestations techniques du laboratoire pour une meilleure satisfaction des demandeurs.